



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2026/1628

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE LA GRANDE MARCHÉ

Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoires et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.2,

Vu le code Pénal,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de la voirie départementale,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Thorigny sur Marne,

Vu l'arrêté municipal temporaire, n°2018/446 portant restrictions temporaires de la circulation pour des travaux sur les voies communales et départementales en agglomération.

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre l'organisation de la manifestation il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de cette manifestation

ARTICLE 1 : Pour permettre l'organisation de la **manifestation sportive « La Grande Marche »** organisée par Monsieur Alain FAUDOT, représentant de l'association « Coderando 77 » qui se déroulera le **samedi 30 mai 2026**, de 15h30 à 23h00, la circulation sera réglementée :

- Vitesse limitée à 30 km/h sur les voies empruntées par la manifestation sportive,

ARTICLE 2 : Les marcheurs ne seront pas prioritaires sur les voies et chemins empruntés et devront respecter le Code de la Route. À la fin de l'épreuve, les voies et chemins empruntés devront être rendus propres, piquets, balises, poubelles et autres déchets laissés par la course.

ARTICLE 3 : Les voies empruntées le **samedi 30 mai 2026 de 6h00 -16h00** par les marcheurs sont , le **Pont Maunoury et la rue du Maréchal Foch**

ARTICLE 4 : Les marcheurs devront emprunter les chemins ruraux et voies communales et ne pas emprunter les chemins privés, sauf autorisation préalable des propriétaires.

ARTICLE 5 : Une sonorisation est autorisée pour l'organisation de la manifestation.

Aucune sonorisation fixe et/ou mobile, ni commerce ambulant n'est admis en dehors de ceux autorisés expressément

ARTICLE 6 : Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'organisation de la manifestation dans les meilleures conditions de sécurité par tous moyens utiles, signaleurs, signalisations.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : L'affichage de cet arrêté sur le lieu de la manifestation ainsi que les panneaux spécifiques qui matérialiseront les modifications à venir seront apposés 48 h à l'avance par les services techniques de la ville, selon la réglementation en vigueur, sous contrôle de la Police Pluri-Communale.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif de Melun peut être par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-communale, la Directrice Générale des Services, les Services Techniques, Monsieur Alain FAUDOT, représentant de l'association « Coderando 77 »

Certifié exécutoire par Monsieur le Conseiller Délégué
Compte tenu de la publication le
Le Conseiller Délégué,

Le Conseiller Délégué aux Travaux, la voirie et la
Circulation,

13 MAI 2026



Olivier THIESSON



Olivier THIESSON

